

GE_GERICHTE JTAPI/814/2024 vom 23. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_814_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/814/2024 du 23 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/814/2024 del 23 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 1.5

; ATA/504/2023 du 16 mai 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. not. ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 et les références citées ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b; cf. aussi ATF 140 III 86 consid. 2 ; 138 II 331 consid. 1.3 ; 137 II 313 consid. 1.4).

E. 5

L'objet du litige est défini par trois éléments : principalement par l'objet du recours (ou objet de la contestation) et les conclusions du recourant, et accessoirement par les griefs ou motifs qu'il invoque. Il correspond objectivement à l'objet de la

- 8/13 - A/248/2024 décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid.

E. 6

À titre préalable, le tribunal constate que, comme il l'a rappelé à la recourante durant l'audience de comparution personnelle, le recours de cette dernière porte sur la décision du 6 décembre 2023. Par le biais de cette décision, l'OCPM a prononcé son renvoi de Suisse, aux motifs que l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative lui avait été refusée par décision de l'OCIRT du 25 octobre 2023 entrée en force et que l'exécution de son renvoi apparaissait possible, licite et raisonnablement exigible. Partant, le tribunal étant lié par l'objet du litige, circonscrit notamment par la décision attaquée, seule la question de l'exécution du renvoi de la recourante pourra être examinée dans le cadre du présent jugement, à l'exclusion de tout argument en lien avec la décision négative de l'OCIRT – contre laquelle la recourante n'a pas interjeté recours – ou avec l'éventuelle délivrance en sa faveur d'un titre de séjour pour un autre motif, étant rappelé que cette question n'a, à ce stade, pas été examinée par l'autorité intimée. Il sera pour le surplus constaté que la recourante a indiqué retirer, durant l'audience de comparution personnelle, sa requête adressée au tribunal, dans son recours, « de bien vouloir renvoyer [s]on dossier à [l'OCPM] afin que tous les aspects de [s]a situation soient de la sorte totalement examinés ». Il lui en est donné acte dans le cadre du présent jugement.

E. 7

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Paraguay.

E. 8

Tout étranger qui désire séjourner en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour (art. 11 al. 1 LEI). En cas d'activité salariée, la demande doit être déposée par l'employeur auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1 et 3 LEI).

E. 9

Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al. 2 LEI). Dans le canton de Genève, la compétence pour rendre une telle décision est attribuée à l'OCIRT (art. 2 al. 2 LaLEtr et 6 al. 4 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 17 mars 2009 - RaLEtr - F 2 10.01), dont la décision

- 9/13 - A/248/2024 préalable lie l'OCPM (art. 6 al. 6 RaLEtr ; cf. aussi directives et commentaires du SEM, domaine des étrangers, état au 1er juin 2024, ch. 1.2.3.2).

E. 10

Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

E. 11

En l'espèce, la recourante est dépourvue à ce jour de titre de séjour valable en Suisse suite à la décision de l'OCIRT du 25 octobre 2023, devenue définitive en l'absence de recours, constatant qu'elle ne remplissait pas les conditions de séjour avec activité lucrative en Suisse. Partant, l'OCPM, liée par cette décision négative de l'OCIRT, n'avait d'autre choix que de prononcer le renvoi de la recourante, en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI.

E. 12

Reste à déterminer si l'exécution de cette mesure est possible, licite et raisonnablement exigible.

E. 13

Selon l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 14

L'impossibilité du renvoi au sens de l'art. 83 al. 2 LEI suppose que l'étranger ne puisse pas quitter la Suisse et rejoindre son Etat d'origine, de provenance ou un Etat tiers sur une base volontaire et que, simultanément, les autorités suisses se trouvent elles-mêmes dans l'impossibilité matérielle de renvoyer l'intéressé, malgré l'usage éventuel de mesures de contrainte (cf. Pratique en droit des migrations, code annoté de droit des migrations, vol. II Loi sur les étrangers, 2017, p. 942).

- 10/13 - A/248/2024 De tels obstacles objectifs peuvent résulter notamment d'un refus des autorités d'un pays de destination de délivrer des documents nationaux d'identité à des ressortissants de leur pays ou encore du refus de ces mêmes autorités de réadmettre sur leur sol l'un de leurs nationaux pourtant titulaire d'un document de voyage valable. Toutefois, le moindre obstacle s'opposant à l'exécution de renvoi ne suffit pas encore au prononcé d'une admission provisoire individuelle : il faut que l'empêchement objectif perdure un certain temps et que l'exécution du renvoi apparaisse impossible pour une durée indéterminée à l'avenir (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6163/2019 du 11 juin 2020 consid. 2.6 et

les réf. citées).

E. 15

L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4a ; ATA/997/2020 du 6 octobre 2020 consid 6a et les arrêts cités). Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.2 et les références citées ; 2D_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1).

E. 16

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet et, ainsi, exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emploi et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5367/2015 du 24 mars 2020 consid. 8; ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4a ; ATA/997/2020 du 6 octobre 2020 consid 6a ; ATA/490/2020 du 19 mai 2020 consid. 11d ; ATAF 2010/54 consid. 5.1).

E. 17

L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en

- 11/13 - A/248/2024 faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 18

À teneur de l'art. 90 LEI - qui est également applicable en matière d'examen de l'exécutabilité du renvoi (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-546/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.4) - l'étranger doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Il doit en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (ATF 142 II 265 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 5.1).

E. 19

En l'espèce, il n'a pas été démontré que la recourante serait dépourvue de documents d'identité ou encore que les autorités du Paraguay refuseraient de la réadmettre sur leur sol, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas. Partant, il ne peut être retenu que son renvoi serait impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI. De même, il n'apparaît pas que son renvoi serait illicite. La recourante explique qu'en cas de retour dans son pays, elle perdrait sa formation effectuée en Suisse et tout ce qu'elle avait investi sur le sol helvétique. Ensuite, elle ne serait, selon elle, plus en mesure de reprendre une formation au Paraguay en raison de son âge. Enfin, elle ignorait ce qu'elle deviendrait dans ce pays. Même si les craintes précitées sont compréhensibles, elles ne sauraient toutefois équivaloir au risque réel de mauvais traitements exigé par la jurisprudence citée ci-dessus en vue de la reconnaissance de l'illicéité du renvoi au sens de l'art. 83 al. 3 LEI. Enfin, les allégations de la recourante exposées ci-dessus, dont elle se prévaut pour s'opposer à son renvoi, ne démontrent nullement que son renvoi au Paraguay ne pourrait être exigé, conformément aux conditions strictes posées par la jurisprudence précitée. En effet, cette dernière, âgée de 24 ans, est encore jeune. En outre, elle est en bonne santé selon ses déclarations durant l'audience. Elle est de plus désormais au bénéfice d'une formation de fleuriste, ce qui constituera vraisemblablement un atout pour la suite de sa carrière professionnelle. Partant, rien ne laisse à penser qu'elle serait destinée à vivre durablement dans le dénuement le plus complet en cas de retour au Paraguay, pays où elle a passé toute son enfance et son adolescence, obtenu un brevet de fin d'études selon ses déclarations à la police vaudoise en juin 2019 et dans lequel vivent, comme exposé durant son audition, plusieurs membres de sa famille, notamment son père, son frère, sa sœur et ses cousins, même si elle n'est pas particulièrement proche de ces derniers. À ce titre, il sera rappelé que, conformément à la jurisprudence mentionnée plus haut, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de logement, d'emploi et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger telle que celle exigée par l'art. 83 al. 4 LEI.

- 12/13 - A/248/2024

Partant et sans minimiser les craintes de la recourante de se retrouver dans une situation manifestement plus compliquée qu'en Suisse une fois de retour dans son pays d'origine, le tribunal constate qu'il résulte de ce qui précède que l'exécution du renvoi de la précitée apparaît licite, possible et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI.

E. 20

En conclusion, mal fondé, le recours est rejeté.

E. 21

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 22

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/248/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.